



Ponteilla-Nyls  
*Cultivons l'avenir*

**C. C. A. S.**



Ponteilla, le 17 avril 2018

**Monsieur Le Président  
Du Centre de Gestion des P. O.**

**6 rue de l'Ange  
BP 901  
66901 PERPIGNAN cedex**

Nos réf : RT/NP/JV  
Dossier suivi par : Nicolas PUNTUNET

OBJET : Saisine du C. T. P.

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis du prochain C. T. P., la délibération Ratios promus/promouvables.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Vous en souhaitant bonne réception,

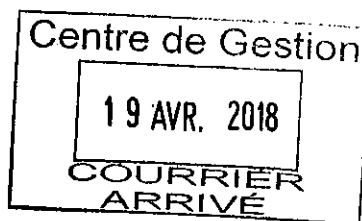
Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de toute ma considération.

*Bien à vous,*



**Le Président,**

**Rolland THUBERT.**



**MODELE DE DELIBERATION**  
**RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES**  
**POUR SAISINE DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration du C. C. A. S. de PONTEILLA NYLS sollicitent le Comité Technique Paritaire sur la proposition de tableau des ratios promus/promouvables Tel que défini ci-dessous :

En application de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus/promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur Le Président propose de retenir l'entier supérieur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade pourrait être fixé de la façon suivante :

**CATEGORIE C**

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Sanitaire et Social	Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
Sanitaire et Social	Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

**De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.**

Adopté :                   A l'unanimité des Membres présents ou  
à ..... voix pour  
à ..... voix contre  
à ..... abstention (s)

Fait à PONTEILLA, le

**Le Président,**

**Rolland THUBERT.**

- Transmis au Représentant de l'Etat, le
- Publié le